



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20006062***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2-7-DEC. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0437 366 565****Dénomination**(en entier) : **DEFIMEX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1331 Rixensart, rue de la Hulpe 6****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - PROCES-VERBAL DE LA
SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT**

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 13.12.2019, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la société anonyme DEFIMEX a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

SCISSION PARTIELLE

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi :

- le projet de scission établi par acte sous seing privé le du 11 juin 2019 et déposé le 25 juin suivant au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, publié aux annexes du Moniteur belge 20190708-0090574 ;
- les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société scindée ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices ;

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le projet de scission.

L'assemblée constate que les articles 745, 746, 747 et 748, § 2 alinéa 1er, 2° et 5° du Code des sociétés (articles 12:77, 12:78, 12:79 et 12:80, § 2 alinéa 1er, 2° et 5° du Code des sociétés et des associations) ne sont pas applicables dans la mesure où les actions de la nouvelle société à constituer, la société anonyme « PMC IMMO » dont le siège social sera établi à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de La Hulpe 6 seront attribuées aux actionnaires de la société proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société.

Il sera toutefois établi, à l'occasion de la constitution de la société à constituer, le rapport de contrôle des apports en nature dressé conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations.

Le Président déclare complémentaiement et l'assemblée constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par les articles 742 et suivants du Code des Sociétés (article 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations).

L'assemblée décide, conformément aux articles 674 juncto 677 du Code des sociétés (article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations), la scission partielle de la présente société par constitution d'une société anonyme nouvelle « PMC IMMO » et dont le siège social sera établi à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de La Hulpe 6 (ci-après la société à constituer, la société bénéficiaire ou la société anonyme nouvelle « PMC IMMO »).

Ce transfert comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2018 les éléments d'actif et passif suivants, étant l'ensemble du patrimoine immobilier de la société « DEFIMEX » :

Description des actifs et passifs transférés.

Activement

Immeuble : 392.935,42 euros

TOTAL : 392.935,42 euros

Passivement

Capital social : 62.500,- euros

Réserves immunisées : 83.467,64 euros

Réserves disponibles : 205.007,74 euros

Impôt différé : 41.960,04 euros

TOTAL : 392.935,42 euros

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Immeuble

L'assemblée générale déclare que se trouve compris dans le patrimoine transféré un bien immobilier sis à Rosières, rue de la Hulpe, 6.

Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2018. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites relativement aux biens transférés à partir du 1er janvier 2019 par la présente société sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2019 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation

Chaque actionnaire de la société scindée partiellement recevra un tiers des actions de la société bénéficiaire.

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence de 62.500,- euros pour le ramener à 185.500,- euros, sans annulation de titres.

L'assemblée confère à Monsieur Patrick Defour, en sa qualité d'administrateur-délégué de la société, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.

Monsieur Patrick Defour a notamment pour mission de veiller à :

- l'inscription dans la comptabilité de la société à constituer des éléments actifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission et de la partie des capitaux propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée partiellement au 31 décembre 2018 ;

- l'attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement des actions de la société à constituer ;

- dans le cadre du transfert par voie de scission :

- ☐ Fixer le siège et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, à son contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation, et en général toutes autres clauses des statuts ;

- ☐ Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;

- ☐ Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société à constituer, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

- ☐ Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération, accepter ces fonctions.

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'assemblée décide que les résolutions ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque la société anonyme nouvelle « PMC IMMO » sera constituée.

L'assemblée approuve conformément à l'article 753 du Code des sociétés (article 12:85 du Code des sociétés et des associations) le projet d'acte constitutif et les statuts de la société anonyme nouvelle « PMC IMMO » à constituer et dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Suite à ce qui précède, l'assemblée générale décide de mettre le texte des statuts en concordance et de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit :

« Article 5

Le capital est fixé à cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros (€ 185.500,00).

Il est représenté par 10.000 actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles WAUTERS à Hannut, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital était fixé à cinq millions de francs (5.000.000 FB) et était représenté par cinq mille (5.000) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le trente avril mil neuf cent nonante, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions de francs (5.000.000 FB) pour le porter ». de cinq millions de francs (5.000.000 FB) à dix millions de francs (10.000.000 FB), avec création de cinq mille nouvelles actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions étaient souscrites intégralement par apport en nature et libérées intégralement.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS le dix-huit juin deux mille quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital d'un montant de dix millions de francs (10.000.000 FB) en deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) et d'augmenter ledit capital, à concurrence de cent six euros quarante-huit cents (106,48 EUR) pour le porter de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à deux cent quarante-huit mille euros (248.000 EUR), sans création d'action nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de cent six euros quarante-huit cents (106,48 EUR) prélevée sur le bénéfice reporté de la société.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre Nicaise de Grez-Doiceau le 13 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, suite à la scission partielle à concurrence de 62.500,- euros pour le ramener à 185.500,- euros, sans

annulation de titres. ».

OPT'IN

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à sa dénomination, son objet de même que le siège social qui est établi à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de La Hulpe 6. (EXTRAIT)

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

FORME-DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée "DEFIMEX ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne .

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations relatives à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce sous toutes ses formes, de toutes matières, marchandises, produits ou articles destinés à l'industrie, l'agro-alimentaire, à la distribution, à l'emballage ou au conditionnement.

Elle peut agir par elle-même, par l'intermédiaire de tiers ou pour compte de tiers.

Elle peut prendre des intérêts par souscription, voie d'apports, association, fusion ou par tout autre mode dans toute société, maison ou entreprise de même nature ou ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue, similaire ou connexe et, d'une façon générale, elle peut réaliser des opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

CAPITAL - TITRES

Capital

Le capital est fixé à cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros (€ 185.500,00).

Il est représenté par 10.000 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles WAUTERS à Hannut, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital était fixé à cinq millions de francs (5.000.000 FB) et était

représenté par cinq mille (5.000) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le trente avril mil neuf cent nonante, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions de francs (5.000.000 FB) pour le porter de cinq millions de francs (5.000.000 FB) à dix millions de francs (10.000.000 FB), avec création de cinq mille nouvelles actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions étaient souscrites intégralement par apport en nature et libérées intégralement.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS le dix-huit juin deux mille quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital d'un montant de dix millions de francs (10.000.000 FB) en deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) et d'augmenter ledit capital, à concurrence de cent six euros quarante-huit cents (106,48 EUR) pour le porter de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à deux cent quarante-huit mille euros (248.000 EUR), sans création d'action nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de cent six euros quarante-huit cents (106,48 EUR) prélevée sur le bénéfice reporté de la société.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre Nicaise de Grez-Doiceau le 13 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, suite à la scission partielle à concurrence de 62.500,- euros pour le ramener à 185.500,- euros, sans

annulation de titres.

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par le président du conseil agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

ASSEMBLEES GENERALES.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ème mardi de JUIN à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Réserve
au
Moniteur
belge

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Après payement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des verse-ments supplémen-taires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieu-res.

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs à chaque administrateur, à Monsieur Patrick Defour et au notaire soussigné, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et, notamment, pour accomplir les formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes. Notamment le notaire se chargera du dépôt au greffe du tribunal compétent des documents devant être ainsi déposés.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexe, statuts coordonnés.